

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 23/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

REMONDIS FRANCE SAS

ZAC Les Vallées
rue de Bruxelles
60110 AMBLAINVILLE

Références : IC-R/0013/23-SC/SA
Code AIOT : 0005106531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement REMONDIS FRANCE SAS implanté ZAC Les Vallées rue de Bruxelles 60110 AMBLAINVILLE. L'inspection a été annoncée le 02/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMONDIS FRANCE SAS
- ZAC Les Vallées rue de Bruxelles 60110 AMBLAINVILLE
- Code AIOT : 0005106531
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REMONDIS FRANCE est spécialisée dans la collecte, le stockage, le traitement de certains déchets de l'industrie photographique et médicale (bains photographiques, films argentiques, radiographies médicales...) et l'expédition en centre spécialisé de valorisation ou d'incinération.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels, incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 05/03/2013, article 7.6.2	/	Sans objet
5	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 05/03/2013, article 7.6.3	/	Sans objet
6	Moyens de prévention	Arrêté Préfectoral du 05/03/2013, article 7.6.4	/	Sans objet
7	Moyens de prévention - désenfumage	Arrêté Préfectoral du 05/03/2013, article 7.6.4-b	/	Sans objet
8	Moyens de prévention - détection incendie	Arrêté Préfectoral du 05/03/2013, article 7.6.4-a	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/03/2013, article 4.3.5	/	Sans objet
2	Actions particulières concernant certains équipement	Arrêté Préfectoral du 05/03/2013, article 4.3.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle a permis de constater que l'exploitant a bien mis en place les équipements de détection et de lutte contre l'incendie demandés par l'arrêté préfectoral, à l'exception d'une réserve de 1 m3 d'émulseur, et qu'il assure une maintenance périodique de ces équipements. Cependant, il n'a pas été en mesure de fournir en séance certains justificatifs et caractéristiques de ces équipements. Il devra les transmettre sous 30 jours et rétablir la disponibilité de la réserve d'émulseur, faute de quoi une mise en demeure sera proposée à la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2013, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les ouvrages destinés au traitement des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons à l'aval du séparateur d'hydrocarbures (concentrations en polluants). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur
Constats : La procédure REM.INS.009.NB a été rédigée sur les prélèvements aqueux. Elle précise la localisation des points de prélèvement. Ces derniers ont été constatés sur place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Actions particulières concernant certains équipement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2013, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, bassins de tamponnement et de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Les vannes équipant le bassin de tamponnement et le bassin de confinement : L'exploitant doit tester périodiquement (à minima tous les trimestres) ces dispositifs d'arrêt. Ces vérifications sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Un test d'ouverture et de fermeture des vannes du bassin est réalisé chaque trimestre. Les derniers contrôles, qui ont été réalisés les 9 décembre et 12 septembre 2022, font état de leur caractère opérationnel. Un registre de vérification est tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2013, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Une maintenance est réalisée et tracée. Sont englobés dans ces vérifications réalisées par des bureaux de contrôle spécialisés les poteaux d'incendie, les RIA, les extincteurs, les détecteurs d'incendie. S'agissant de la détection, les contrôles sont réalisés deux fois par an : rapports de la société DEF (La détection électronique Française) des 11 mai 2022 et 24 novembre 2022. Fait susceptible de suite n°1 : L'attention de l'exploitant est appelée sur les dysfonctionnements récurrents de la fermeture des PCF asservis à la détection. Ces derniers doivent être rétablis sous 30 jours. Le contrôle annuel des poteaux incendie sur site, RIA, extincteurs, cartouches de désenfumage a été réalisé par la société France Extincteur le 25 août 2022. Le service de contrôle a remplacé certains équipements défaillants et présenté un devis à l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2013, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
<ul style="list-style-type: none">• a minima trois poteaux d'incendie, alimentés à partir du réseau d'eau public, localisés sur le site dont le débit est soit de 60 m³/h au minimum en fonctionnement simultané à une pression minimale d'un bar soit de 180 m³/h au total ;• une réserve d'émulseur, dont le volume est au minimum d'un m³, à disposition des services de secours ;• a minima 50 extincteurs adaptés aux risques et judicieusement repartis sur tout le site ;• a minima 10 Robinets d'incendie Armés (RIA), alimentés à partir du réseau d'eau, composés de tuyaux de diamètre DN 33 mm et d'une longueur de 30 m répartis sur l'ensemble du site. Ces RIA seront positionnés de telle sorte que dans chaque hall au minimum 2 deux lances pourront être mises en actions simultanément. Ces RIA sont protégés du gel.• d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
Tous ces moyens de secours sont vérifiés et entretenus périodiquement. L'exploitant note toutes les vérifications des moyens définis ci-dessus dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit s'assurer que ces hydrants délivrent le débit minimal cité et une pression suffisante. A défaut, il prend les dispositions nécessaires afin de combattre un éventuel incendie.
Il existe également trois bouches d'incendie situées à l'extérieur du site et appartenant à la commune.
L'établissement dispose de plusieurs équipiers de première intervention spécialement formées à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. A minima, une équipe de première intervention est présente à chaque période de fonctionnement de l'entreprise.
Constats : 3 poteaux d'incendie ont été constatés sur site et sont repérés sur un plan du Plan d'Établissement Répertorié. Aucun test simultané de fonctionnement des poteaux ne peut aujourd'hui garantir 60 m ³ /h sur chaque poteau ou 180 m ³ /h au total.
La réserve d'émulseur de 1 m ³ a disparu.
49 extincteurs sont présents.
11 RIA sont en service.
Une réserve de sable meuble est accessible.
Tous les personnels de bureau et d'exploitation ont été formés en tant qu'équipier de première intervention, la dernière date de formation sur les attestations datant du 20 mai 2022.
Fait susceptible de suite n°2 : sous 30 jours, faire réaliser un contrôle de débit simultané des poteaux, disposer d'une réserve d'émulseurs de 1 m ³ et d'au moins 50 extincteurs
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2013, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les moyens de prévention détaillés ci-dessus font l'objet d'une maintenance et d'une vérification dont la fréquence est déterminée par l'exploitant. Toutes les vérifications sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Ce point a été explicité au PC n°4. Le même fait susceptible de suite est à retenir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de prévention - désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2013, article 7.6.4-b
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il existe des trappes de désenfumage permettant l'évacuation des gaz chauds et des fumées dans chaque hall. Ces équipements représentent à minima 2% de la superficie de la toiture de chaque hall. Les commandes sont automatiques et manuelles, elles sont placées à proximité des issues de secours.
Constats : La présence de trappes de désenfumage a été constatée dans chaque hall. Les commandes par cartouche de CO2 sont installées à proximité des issues de secours. L'exploitant n'a pas pu prouver l'asservissement des trappes à la détection incendie. Fait susceptible de suites n°3 : sous 30 jours, faire un bilan des surfaces des trappes afin de savoir si elles représentent bien 2% de la surface des toitures et transmettre les justificatifs de l'asservissement de l'ouverture des trappes de désenfumage à la détection incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de prévention - détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2013, article 7.6.4-a
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les trois halls (n°1,2 et 3), le local ATEX, le bâtiment administratif sont équipés d'une détection incendie de type1 (thermique et fumées). Ce système est couplé avec un déclenchement automatique d'alarmes sonores ordonnant l'évacuation des personnes présentes. Il existe un report de l'alerte sur les téléphones portables des responsables de l'entreprise.
Constats : Les trois halls (n°1,2 et 3) et le bâtiment administratif sont équipés d'une détection incendie avec alarme sonore et report de l'alerte. La vérification n'a pas été réalisée pour local ATEX. Fait susceptible de suites n°4 : sous 30 jours, transmettre les justificatifs montrant que la détection est de type thermique et fumées, ainsi que les justificatifs montrant que le local ATEX est doté d'une détection de type thermique et fumées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet